

Le Président de la République Française,
Sur le rapport du Ministre
de l'Éducation nationale.

Vu l'avis émis par la Commission Supérieure des Monuments Naturels et des Sites le 22 décembre 1933 tendant au classement des carrières communales des Baux et des carrières appartenant à M. Denis Xavier;

Vu la délibération, en date du 13 octobre 1933 par laquelle le Conseil Municipal des Baux s'oppose au classement envisagé;

Vu la Lettre, en date du 17 Octobre 1933, par laquelle M. Denis Xavier fait connaître qu'il ne consent au classement des terrains qui lui appartiennent que sous réserve d'indemnité;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 2 Mai 1930 sur la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique historique, scientifique, Légendaire ou pittoresque et notamment les articles 7 et 8;

La Section de l'Intérieur, de la Justice, de l'Instruction Publique, des Beaux-arts et de la Santé Publique du Conseil d'Etat entendue,

à ses carrières parmi les monuments naturels et les sites
les carrières communales des Baux et les carrières appartenant
à M. Denis Xavier ./.
1.

D É C R È T :
1

Article premier

Sont classés parmi les monuments naturels
et les sites de caractère artistique, historique, scien-
tifique, légendaire ou pittoresque aux Baux (Louches-du-
Rhône):

1° - l'ensemble des terrains et des carrières
communales dites "des Grands Fronts", "des Bringasses"
"de Sarragan", et "de la Dame" appartenant à la commune
des Baux et portant au cadastre les n° 383, 391, 397 bis
402, 408, 414, 415, 417, 431, 433, 434.

2° - les carrières et terrains appartenant
à M. Denis Xavier et à sa mère Mme Marie Michel, portant
au cadastre les n° 385, 386, 387, 388, 389, 395, 399.

Article 2

Le Ministre de l'Éducation Nationale est
chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 16 Février 1934

H. Lamy

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

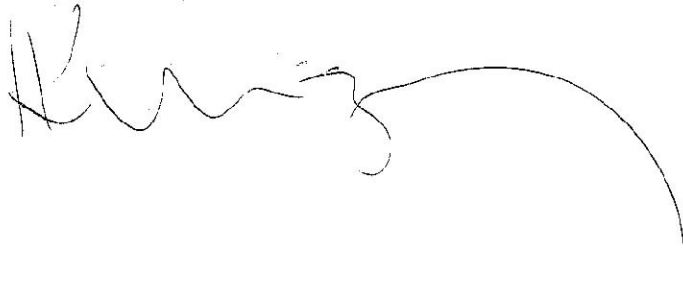
Reaumeau

l'exploitation des carrières existantes pourrait se
poursuivre, mais seulement en souterrain.

Ces propositions sont adoptées.

.....

Pour extrait conforme :
LE CHEF DU BUREAU
des MONUMENTS HISTORIQUES et des SITES

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long, sweeping tail that curves downwards and to the right.